

---

## Intervention en séance plénière du Parlement wallon portant sur PROPOSITION DE DÉCRET VISANT À AMÉLIORER LE RÉGIME JURIDIQUE DE CONSERVATION DES CENDRES À DOMICILE

---

**M. Knaepen (MR).** - Je remercie mes deux collègues pour toutes ces précisions. Elles se sont, toutes deux, me semble-t-il, assez attardées sur les implications, les enjeux et les limites des textes sur lesquels nous avons travaillé ensemble en excellente collaboration, je tiens à le signaler et à le souligner une troisième fois.

Étant donné les deux présentations précédentes, je ne vais pas être long et vais éviter de m'appesantir sur les détails techniques évoqués de manière exhaustive par Mmes Salvi et Trotta.

Je pense pouvoir affirmer que dans cette assemblée comme ailleurs, peu importe les convictions personnelles et/ou religieuses, personne ne souhaite terminer son parcours comme certaines images nous ont été montrées et au vu du nombre croissant de crémations pratiquées, ce scénario, aux accents surréalistes, risque de devenir, sinon courants, récurrent. Ce qui serait aussi triste qu'inacceptable.

On dit souvent que la valeur d'une société est déterminée par la manière dont elle traite ses aînés. Je ne pourrais être davantage plus d'accord. Que dire alors de la manière dont elle traite ses morts ? J'en profite au passage pour saluer l'action quotidienne et le beau concept, comme l'a dit Mme Salvi, que porte l'association « Les arbres du souvenir ». Chaque défunt et chaque famille méritent de trouver la paix et la sérénité selon ses choix et ses croyances. C'est en partant de cette réflexion qu'il nous a semblé opportun d'agir et d'ajouter à la législation en place ce que j'appellerais un chaînon manquant.

Les textes précédents, comme l'ont expliqué mes collègues, n'étaient pas par parfaitement clairs. « La dispersion doit avoir lieu consécutivement à la crémation ». Vous admettez aisément que c'est d'une logique implacable. Pourtant, cette phrase ouvre la porte à une liberté d'interprétation préjudiciable à tous qui nous laisse avec ce maillon manquant, que faire des cendres après ?

Quand il nous semble lourd psychologiquement de garder les cendres chez soi, quand les années ont passé et que l'ayant droit se retrouve pris entre-deux, le marteau et l'enclume, ne sachant que faire de l'arrière grand-tante Catherine qu'il n'a même jamais connue. Ce que nous avons fait, c'est tout simplement essayer de répondre au mieux à ces questions délicates et de remplir ce vide juridique en garantissant un cadre législatif solide.

Les présents textes visent donc à offrir une solution digne pour les défunts dont les descendants éloignés ou non ne souhaitent plus conserver les cendres à domicile tout en assurant une information claire à chacun sur les possibilités dont il dispose.

Ce n'est certainement pas une proposition révolutionnaire ni une urgence de premier ordre, mais c'est pourtant essentiel en terme de respect du disparu, de l'autre et, à terme, de soi-même.

Je terminerai par un extrait d'Étienne Dolet, écrivain, poète, imprimeur, humaniste et philologue français de la renaissance, qui, conduit à la Conciergerie, écrira en vers, avant d'être étranglé et puis brûlé avec ses livres, *Le Cantique d'Estienne Dolet* :

« Prisonnier en la Conciergerie de Paris, l'an 1546, sur la déclaration et sur la consolation.

(...)

Soit tôt ou tard ce corps deviendra cendre,  
Car à nature il faut son tribut rendre,  
Et de cela nul ne se peut défendre,  
Il faut mourir. »

La dignité de nos défunts n'a pas de date de péremption.

Je vous remercie pour votre attention. Mesdames et Messieurs, Monsieur le Président, j'ai dit.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** - L'homme a joint à l'élégance, la philosophie et on l'en remercie. Je crois qu'il y a encore un intervenant qui est M. Hazée qui clôturera la discussion sur le décret et la résolution.